

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEPIPROD

75 quai d'Orsay
75321 PARIS 07

Références : 81-CRARC-2022-136
Code AIOT : 0006802263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SEPIPROD implanté 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 CASTRES. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPIPROD
- 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 CASTRES
- Code AIOT : 0006802263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEPPIC est la Société d'Exploitation des Produits Pour les Industries Chimiques. Ce groupe de dimension internationale représente un effectif de plus de 600 personnes et un chiffres d'affaires de 260 M€.

Le groupe SEPPIC est une filiale d'Air Liquide Santé et en constitue la branche « Ingrédients de Spécialités Santé ».

En 1972, le groupe SEPPIC se lance dans la chimie de spécialités avec le rachat des Produits Chimiques de la Montagne Noire (site de Castres dans le Tarn) : SEPIPROD.

SEPIPROD, construit sur 8 hectares, emploie 385 personnes et fabrique plus de 600 produits différents à hauteur de 20 000 tonnes par an. Ce site produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie (excipients pour médicaments, adjutants de vaccins...), de la cosmétique (shampoings, bains moussants...) et de l'industrie (mouillants, détergents...).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- stratégie défense incendie

L'inspection de la stratégie défense incendie de l'exploitant a visé uniquement les réservoirs aériens contenant des liquides inflammables. Ainsi la vérification des prescriptions réglementaires a été établie pour un incendie dans la rétention TA2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
2	Durée d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
4	Positionnement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
5	Refroidissement des installations voisines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
6	Ressources en eau et en émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, un fait susceptible de suite a été relevé par l'Inspection pour lesquel des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant. Ce constat porte sur les délais d'intervention en cas d'incendie lors des périodes hors exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant est définie dans son Plan d'Opération Interne (POI) dont la dernière version a été mise à jour en 2022. L'exploitant a retenu une stratégie de non autonomie et l'intervention des services de secours a été encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019. Cela faisait suite à l'avis favorable du SDIS formulé par courrier du 13 février 2017.
Observations : L'analyse par sondage de l'Inspection a mis en avant que des mises à jour sont nécessaires dans le POI concernant les titres des schémas d'alerte. L'Inspection préconise ainsi que l'exploitant s'assure que le nouveau formalisme du POI ne présente pas d'autres incohérences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Durée d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie.
Constats : Au niveau de la rétention TA2, l'exploitant dispose d'une détection automatique (détection feu via des ampoules). Le délai de détection peut ainsi être considéré comme nul compte tenu de la mise en place d'un dispositif technique.
L'exploitant précise que la mise en œuvre de l'extinction (buses d'arrosage autour des réservoirs et le déversoir de la rétention) est asservie à la détection incendie. Le délai d'extinction est établi sur une base de 20 minutes.
Par conséquent, le temps écoulé à considérer entre le départ de feu et la fin de l'extinction est de 20 minutes pour le scénario d'incendie dans la rétention TA2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; Les délais mentionnés courrent à partir du début de l'incendie.
Constats : Comme vu au point de contrôle précédent, les moyens fixes sont mis en œuvre sans délai suite à une détection incendie dans la zone TA2. Par contre, en dehors des phases d'exploitation (4 semaines par an), l'Inspection a relevé que le gardien est seul sur site et que le délai d'intervention des 2 astreintes (Direction, Technique) est fixé à 1 heure au maximum. Le gardien n'étant pas formé à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, ce délai n'est pas compatible avec les exigences de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Positionnement des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté.
Constats : Les réserves d'émulseurs nécessaires à la phase d'extinction sont stockés dans une cuve de 3,5m3 directement reliée au réseau incendie. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'autres réserves d'émulseurs mobilisables et stockées dans des GRV et situées dans différentes zones du site (9m3 supplémentaires sans compter les réserves associées au bâtiment MIW). Dans son EDD, l'exploitant a modélisé un départ de feu dans la rétention TA2. Les réserves d'émulseurs sont stockées en dehors des zones avec des effets thermiques supérieurs à 5 KW/m ² .
Observations : Lors de la visite, l'Inspection a relevé que l'étiquetage des GRV contenant les émulseurs était illisible. Il convient que l'exploitant procède à leur remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Refroidissement des installations voisines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contigüés exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
Constats : Lors de l'inspection et par mail du 16 décembre 2022, l'exploitant a précisé : - débit de protection des cuves BM01, TM24 (cuves situées dans la rétention TA2) : 132 l/min/m de circonférence - débit de protection des cuves TM63, TM64, TS74, TS75, TM80 (cuves situées dans des rétentions situées à proximité de TA2) : 25l/min/m de circonférence.
Ces débits sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel.
Observations : L'Inspection relève que la fiche d'intervention FI10 du POI ne mentionne pas la protection des cuves TS74 et TS75 situées dans la zone TA5. Il convient de mentionner la mise en œuvre des ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressources en eau et en émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.
Constats : Selon, les documents présentés par l'exploitant en inspection ainsi que par mail du 16 décembre, il convient de relever : - le taux d'extinction que l'exploitant peut appliquer en réel sur la zone TA2 est supérieur aux besoins théoriques calculés selon les modalités de l'annexe 5 de l'AM du 3 octobre 2010 ; - les réserves en eau et en émulseurs permettent de répondre aux besoins nécessaires pour le scénario d'extinction de la zone TA2.
Pour information, les réserves d'émulseurs sont de 12,5 m ³ (sans prendre en compte ceux de la zone MIW) et la réserve d'eau est de 1500 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet